Mise à jour : 20/01/2023

01/01/2023

# TESA Titre Emploi Simplifié Agricole

ACTIVITE:	Sylviculture		
DEPARTEMENT(S)	58 71 89	APE	310

Pour vous aider à réaliser vos bulletins de salaire TESA, ce document vous indique les 2 taux simplifiés de cotisations nécessaires pour remplir le volet BULLETIN DE PAIE de vos carnets TESA

### Taux à appliquer :

## **LIGNE E:**

calcul des cotisations
maladie, chomage, retraite de
base, AGFF, retraite
complémentaire, prévoyance,
AFNCA/ANEFA et CSG
déductible

18,791

si le salarié n'est pas domicilié fiscalement en France =>

17,61

## LIGNE F:

calcul des contributions CSG et CRDS non déductible

2,849

le salarié non domicilié fiscalement en France n'est pas redevable de ces contributions

<u>CSG et CRDS</u>: Pour simplifier vos calculs, les taux ci-dessus intègrent la réduction d'assiette de 1,75 % pour la CSG et la CRDS ainsi que le taux de la cotisation patronale de prévoyance GIT et déçès qui entrent dans l'assiette de la CSG et de la CRDS, à l'exclusion de la part patronale finançant le maintien de salaire prévue en application de la loi sur la mensualisation

**IMPORTANT**: Vous devez impérativement adresser le volet B à la MSA après élaboration du bulletin de paie.

Vous trouverez également ci-joint le détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale.



### Détail des taux de cotisations, part ouvrière et part patronale :

20/01/2023

ACTIVITE:	Sylviculture		
DEPARTEMENT(S)	58 71 89	APE	310

DATE EFFET: 01/01/2023

COTICATIONS	PART OUVRIERE (%)	PART PATRONALE (%)			Salarié non domicilié fiscalement en France
COTISATIONS		Taux de droit commun		Avec Exonération TO (1)	Part Ouvrière (%)
		< 11 salariés	>= 11 salariés		
Maladie, maternité, invalidité, décès (2)	0,00	7,00	7,00	EXO	5,50
Vieillesse dans la limite du plafond de sécurité socia	le 6,90	8,55	8,55	EXO	6,90
Vieillesse sur la totalité du salaire	0,40	1,90	1,90	EXO	0,40
Contribution de solidarité autonomie		0,30	0,30	EXO	
AF (Allocations familiales) (3)		3,45	3,45	EXO	
Accident du travail		4,69	4,69	4,14	
FNAL (allocation logement)		0,10	0,10	EXO	
AC (chomage)	0,00	4,05	4,05	EXO	0,00
AGS (assurance garantie salaire)		0,15	0,15	0,15	
SST (service santé au travail)		0,42	0,42	0,42	
Retraite complémentaire	3,930	3,940	3,940	EXO	3,930
Prévoyance Décès	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Prévoyance GIT (garantie incapacité de travail)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Contribution Equilibre Technique (4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Contribution Equilibre Général	0,86	1,29	1,29	EXO	0,860
Contribution CFP		0,55	1,00	0,55 ou 1,00	
Contribution CFP-CDD		1,00	1,00	1,00	
AFNCA+ANEFA	0,00	0,05	0,05	0,05	0,00
AREFA	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Contribution organisations syndicales		0,016	0,016	0,016	
CSG déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute)	6,681				
SOUS TOTAL (Ligne E)	18,791				17,610
CSG + CRDS non déductible (taux applicable sur 100% de la rémunération brute) <b>Ligne F</b>	2,849				
TOTAL	21,640	37,476	37,926	6,346 ou 6,796	17,610

<sup>(1)</sup> correspond au cas d'un travailleur occasionnel dont la rémunération est inférieur ou égale à 120 % du SMIC (exonération dégressive pour une rémunération égale ou supérieure à 1,6 SMIC.)

L'indemnité de fin de contrat (10%) n'est pas due pour les salariés embauchés pour un contrat saisonnier ou un CDD d'usage.

La prévoyance GIT et DC non appelée car conditions 12 mois ancienneté

RAPPEL : l'utilisation du TESA n'est valable que pour un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois.

Caisse Régionale MSA Bourgogne

Document non contractuel Page 2 de 2

<sup>(2)</sup> Le taux de 7 % est applicable pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 13 %.

<sup>(3)</sup> le taux de 3,45 % concerne les employeurs qui entrent dans le dispositif FILLON et pour les salariés dont la rémunération est inférieure ou égale à 3,5 SMIC. Dans le cas contraire, le taux est porté à 5,25 %

<sup>(4)</sup> Cette contribution est due pour tout salaire supérieur à 1 plafond de Sécurité Sociale soit 3666. Les taux sont de 0,14 en PO et de 0,21 en PP à appliquer sur la totalité du salaire. Le taux de 0,14 est à rajouter au taux global des cotisations de 19,041% (ou 17,845%).